

# TUNISIE

## Rapport de suivi parallèle

Soumis au Comité contre la torture (CAT)

Tunis, aout 2017

Association Al Karama (AL KARAMA)  
Association pour la Justice et la Réhabilitation (AJR)  
Association Tunisienne pour la justice et l'égalité (DAMJ)  
Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)  
Freedom without borders (FWB)  
Justice pour les Anciens Militaires (INSAF)  
Liberté & Equité (L&E)  
Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LTDH)  
Observatoire Tunisien pour l'Indépendance de la Magistrature (OTIM)  
Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT)  
Organisation mondiale contre la torture (OMCT)



## Introduction

Conformément à l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) a examiné **le troisième rapport périodique de la Tunisie** et le rapport complémentaire comportant des données actualisées à ses 1398<sup>ème</sup> et 1401<sup>ème</sup> séances, les 19 et 21 avril 2016 et a adopté les **observations finales** concernant ce rapport à ses 1420<sup>ème</sup> et 1421<sup>ème</sup> séances le 6 mai 2016.

La procédure pour le suivi des observations finales « consiste pour le Comité à identifier, parmi les recommandations figurant dans les observations finales, celles qui doivent être mises en œuvre en priorité et à demander aux États parties des renseignements complémentaires conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de son règlement intérieur. Elle est devenue un moyen important d'évaluer le degré d'application et les incidences des recommandations du Comité. Elle fait également désormais partie intégrante du cycle d'examen des rapports»<sup>1</sup>.

Le CAT sélectionne au maximum **quatre recommandations aux fins du suivi**, ces recommandations sont expressément mentionnées dans un paragraphe à la fin des observations finales du Comité. L'Etat partie est invité à soumettre au Comité, dans un délai d'un an, **un rapport de suivi** contenant des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations. En plus du rapport, les Etats parties sont encouragés à fournir au Comité un **plan indicatif de mise en œuvre** concernant tout ou partie des autres recommandations formulées dans les observations finales.<sup>2</sup>

Les recommandations sélectionnées aux fins du suivi par le Comité dans ses Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie de 2016<sup>3</sup> et mentionnées au paragraphe 45 des Observations sont celles « figurant au paragraphe 16, sur les allégations de torture et mauvais traitements, au paragraphe 28, sur les conditions de détention, et au paragraphe 38, sur la justice transitionnelle, en particulier au point a) sur le mandat de l'Instance Vérité et Dignité ».

Le 13 mai 2017, la Tunisie a soumis son rapport de suivi<sup>4</sup> accompagné d'un plan de mise en œuvre des recommandations<sup>5</sup>.

Selon les "Directives concernant le suivi des observations finales" du CAT, les organisations non gouvernementales peuvent à tout moment après l'adoption des observations finales soumettre par écrit des renseignements au Comité dans le cadre de la procédure de suivi. Toutefois, le Comité leur suggère de le faire dans les trois mois qui suivent l'échéance fixée pour la présentation du rapport de suivi de l'Etat partie, ce qui leur donne la possibilité de formuler des observations sur le rapport. Le rapport de suivi parallèle soumis dans ce cadre doit porter uniquement sur la suite donnée par l'Etat partie aux recommandations retenues aux fins du suivi, être concis et ne pas dépasser 3 500 mots.<sup>6</sup>

Sur cette base, les associations nationales et internationales sus-citées ont soumis le présent rapport.

---

<sup>1</sup> Comité contre la torture, « Directives concernant le suivi des observations finales », adoptées par le Comité à sa cinquante-cinquième session (27 juillet-14 août 2015). Référence : CAT/C/55/3.

<sup>2</sup> Ibid., paragraphes 9, 10 et 11.

<sup>3</sup> Comité contre la torture, « Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie ». Référence : CAT/C/TUN/CO/3.

<sup>4</sup> [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fTUN%2fCO%2f3%2fAdd.1&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fTUN%2fCO%2f3%2fAdd.1&Lang=fr)

<sup>5</sup> [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fFCO%2fTUN%2f27570&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fFCO%2fTUN%2f27570&Lang=fr)

<sup>6</sup> Comité contre la torture, « Directives concernant le suivi des observations finales », paragraphes 14 et 15.

## Allégations de torture et mauvais traitements

### 16. « *Le Comité exhorte l'État partie à :* »

#### a. « *Assurer une surveillance adéquate par les procureurs des mesures adoptées par des agents de sécurité en charge de l'enquête ;* »

Bien que la loi, et notamment le Code de procédure pénale, donne au Ministère public le pouvoir de contrôler les actes de la police judiciaire, ce contrôle n'est exercé dans la pratique que d'une manière très superficielle. Il se limite souvent à examiner d'une manière sommaire les procès-verbaux établis par les agents de la police judiciaire.

La réforme du Code de procédure pénale introduite par la loi n° 2016-5 du 16 février 2016, a mis en place de nouvelles garanties notamment en révisant la procédure de la garde à vue. Dans la pratique, les difficultés qui émanent des imprécisions dans le texte de la loi, mais surtout du manque de ressources humaines, matérielles et logistiques nécessaires ont réduit l'impact de cette réforme sur la situation réelle.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 16.a, nous suggérons de :

- Encourager les Procureurs de la république et leurs substituts à exercer pleinement les prérogatives prévues par la loi pour assurer un contrôle efficace et minutieux sur les actes de la police judiciaire.
- Doter les tribunaux et les structures de police judiciaire des ressources humaines, matérielles et logistiques adéquates.
- Apporter les éclaircissements nécessaires pour les imprécisions contenues dans les textes de lois.
- Veiller à ce que toute procédure entachée d'irrégularités soit sanctionnée de nullité.
- Mettre la police judiciaire sous la tutelle du ministère de la justice.

#### b. « *Installer des dispositifs de vidéosurveillance dans tous les centres d'interrogatoire et de garde à vue, y compris aux centres de Gorjani, Laaouina et Bouchocha, sauf dans les cas où cela risquerait d'entraîner une violation du droit de ces personnes au respect de la vie privée ou à la confidentialité des entretiens avec leur conseil ou un médecin. L'État partie devrait aussi veiller à ce qu'il y ait une supervision de l'utilisation de ces enregistrements lors des procès ;* »

Le nombre de dispositifs de vidéosurveillance déployé jusqu'à maintenant reste dérisoire, seuls 6 postes de police et de garde nationale ont été équipés dans le cadre d'un projet pilote de "police de proximité". Même dans ces postes, les caméras ne couvrent que partiellement l'espace du poste, les parties où il y a le plus de risque que des violations y soient perpétrées (geôles, salles d'interrogatoire, parties inaccessibles au public...) ne sont pas surveillées.

Aucune information n'a été communiquée sur la supervision et le contrôle technique de ces dispositifs et sur les personnes ayant le droit de visualiser, copier ou effacer les enregistrements, chose qui pourrait mettre en question l'authenticité, la sauvegarde et l'accessibilité des enregistrements d'une part, et de la protection de la vie privée des personnes y figurant.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 16.b, nous suggérons de :

- Généraliser le déploiement des dispositifs de vidéosurveillance sur tous les locaux sécuritaires où des personnes peuvent être accueillies ou détenues.
- Mettre la supervision de ces dispositifs sous l'autorité du parquet.
- Couvrir tout l'espace de ces locaux et notamment les espaces utilisés pour la détention et les interrogatoires.
- Restreindre l'accès et le contrôle de ces dispositifs à des personnes autorisées et empêcher les autres, notamment les agents exerçant dans les lieux surveillés. Prévoir des sanctions pour tout abus.

***C. « Réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire publiquement savoir que quiconque commet de tels actes, en est complice ou les autorise tacitement sera tenu personnellement responsable devant la loi ; »***

Le discours officiel sur l'interdiction absolue de la torture est resté très timide et ambigu. Les représentants de l'Etat ont généralement l'habitude de relativiser leur discours concernant la torture en évitant de reconnaître explicitement sa persistance comme phénomène et en parlant de "cas isolés" et d'"abus individuels". Ainsi, ce discours n'a pas un grand impact ni sur le comportement des responsables de l'exécution de la loi ni sur l'opinion publique. Pire encore, plusieurs fois dans des médias très populaires et influents, des représentants syndicalistes des forces de l'ordre, des journalistes et chroniqueurs, des politiciens ou des députés ont explicitement appelé à ne pas respecter les principes des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 16.c, nous suggérons de :

- Procéder à des déclarations publiques solennelles au nom de l'Etat et les mettre en exécution réaffirmant le caractère absolu de l'interdiction de la torture, caractère qui ne peut être altéré dans aucune circonstance et assurant que quiconque commet de tels actes, en est complice, ou les autorise tacitement, sera traduit en justice et puni. Ces déclarations émaneront du Président de la République, du Chef du gouvernement, du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et des représentants des pouvoirs judiciaires.
- Punir par les voies judiciaires et administratives toute personne et surtout tout responsable faisant publiquement des propos élogieux ou tolérants envers la torture et les atteintes aux droits de l'Homme en général.

**d. « Veiller à ce que l'article 67 de la nouvelle loi antiterroriste n°2015-26 ne soit pas abusivement interprété dans le but de garantir l'impunité des agents de sécurité soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ou des mauvais traitements ; »**

C'est vraisemblablement l'article 72 (et non pas l'article 67) de La loi n° 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent qui est visé par cette recommandation. En effet, cet article peut être utilisé pour garantir l'impunité des agents soupçonnés d'avoir commis des actes de torture et de mauvais traitement.

Ladite loi comprend d'autres dispositions qui peuvent faciliter les atteintes aux droits fondamentaux et aux libertés.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 16.d, nous suggérons de :

- Modifier la loi n° 2015-26, et notamment son article 72, pour que ses dispositions soient en harmonie avec la Constitution et les normes internationales et pour qu'elle ne puisse être interprétée d'aucune manière à faciliter l'impunité des actes de torture ou de mauvais traitement.
- Veiller à ce qu'une enquête impartiale et diligente soit immédiatement menée par des magistrats indépendants chaque fois, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qu'il y a une allégation ou une plainte d'actes de torture ou de mauvais traitement, à ce que les auteurs présumés de ces actes soient traduits en justice et se voient infliger, s'ils sont reconnus coupables, des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation et soient indemnisées équitablement.

**e. « Poursuivre les efforts pour restructurer et réformer le secteur de la sécurité afin qu'il se conforme aux normes d'un État de droit et aux normes de la Convention. »**

Les efforts de réforme du secteur de la sécurité sont restés jusqu'à aujourd'hui très limités. Aucune restructuration profonde n'a été opérée en vue d'introduire davantage de transparence et de contrôle sur la structuration, les méthodes de travail et les pratiques des forces de la sécurité. Le climat de peur et de manque de sécurité instauré par les actes terroristes n'as fait qu'éloigner cette réforme et fragiliser les acquis. La grande partie du cadre juridique organisant ce secteur est restée foncièrement inchangée et incompatible, ni avec les normes internationales, ni avec la nouvelle Constitution de 2014 et notamment ses articles 24, 31, 32, 36 et 37.

Dans le cadre de l'état d'urgence proclamé depuis 2015, le recours au décret n° 78-50 du 26 janvier 1978 réglementant l'état d'urgence pour justifier des mesures restrictives des libertés (notamment la procédure dite « S17 ») a engendré des violations sévères des droits fondamentaux.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 16.e, nous suggérons de :

- Procéder à une réforme profonde du secteur de sécurité en vue de le restructurer, d'introduire plus de transparence et de contrôle sur l'organisation, les méthodes de travail et les pratiques des forces de sécurité.
- Accélérer l'adoption de nouveaux textes juridiques en harmonie avec les normes internationales et la Constitution remplaçant les anciens textes.
- S'assurer que toute mesure restrictive aux libertés soit justifiée par une nécessité réelle et fondée sur une base légale et que toute personne assujettie à une telle mesure puisse pratiquer sans entraves son droit à s'y opposer.
- Retirer définitivement le projet de loi relatif à la répression des agressions contre les forces armées qui contient des dispositions portant atteinte aux droits et libertés et instaurant l'impunité.

## Conditions de détention

**28. « L'État partie devrait accroître ses efforts en vue d'améliorer les conditions de détention, à savoir : »**

**a. « Réduire de manière significative la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux peines de substitution à l'emprisonnement, telles que la suspension de peine pour délinquants primaires et pour certaines infractions mineures, ainsi qu'aux mesures de substitution à la détention provisoire ; »**

La politique pénale trop répressive, le recours trop répandu à la détention préventive, l'absence dans la pratique de sanctions alternatives et le recours à la peine de prison pour des délits mineurs contribuent à la surpopulation.

Bien que le Code pénal prévoit depuis 2009 des peines de substitution à l'emprisonnement, notamment le travail pour l'intérêt général, le recours à ses peines reste dérisoire par rapport au nombre de peines d'emprisonnement prononcées. Cela est dû principalement à la très faible offre de travail de ce genre.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 28.a, nous suggérons de :

- Encourager les magistrats à prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement notamment le travail pour l'intérêt général.
- Créer un organisme chargé de promouvoir, de collecter et de mettre à la disponibilité des juridictions les opportunités de travail d'intérêt général.
- Renforcer l'institution du Juge de l'application des peines en effectifs, attributions et moyens.
- Mettre en place les instruments juridiques et les moyens logistiques, matériels et humains pour l'introduction de nouvelles peines alternatives et de nouveaux modes de liberté surveillée pour les inculpés et les prévenus (bracelets électroniques, prison ouverte...etc.)

**b. « Assurer le respect absolu de la durée maximale de détention provisoire et veiller à ce que les personnes détenues soient jugées sans retard excessif ; »**

Bien que l'article 85 du Code de procédure pénale limite la détention préventive à une durée totale ne dépassant pas 9 mois pour les délits et 14 mois pour les crimes, cette durée est dépassée dans beaucoup de cas. La lenteur des procédures et le recours quasi systématique à la détention préventive bien qu'elle soit considérée comme « mesure exceptionnelle » dans le code susmentionné ont fait que le nombre de personnes en détention préventive dépasse souvent le nombre de personnes exécutant des peines de prison dans les établissements carcéraux.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 28.b, nous suggérons de :

- Exiger des magistrats, notamment les juges d'instruction, de respecter strictement la durée de détention préventive prévue par la loi.
- Demander aux magistrats, de respecter le caractère exceptionnel de la détention préventive et de n'y recourir que pour les cas qui remplissent pleinement les conditions prévues par la loi.
- Encourager les magistrats à appliquer la mise en liberté provisoire, avec ou sans cautionnement, en recourant éventuellement aux mesures prévues par la section VI chapitre II livre I du Code de procédure pénale.
- Entreprendre les réformes nécessaires pour pallier à la lenteur des procédures.

***C. « Poursuivre ses efforts pour améliorer et agrandir les établissements pénitentiaires, de façon à remettre à niveau ceux qui ne sont pas conformes aux normes internationales et allouer les ressources nécessaires pour améliorer les conditions de détention et renforcer les activités de réinsertion et de réhabilitation ; »***

Les dernières années, plusieurs projets d'extension d'établissements pénitentiaires et de création de nouvelles unités ont été entrepris. Ces efforts devraient être continués et accélérés pour harmoniser la totalité des établissements avec les standards internationaux et en finir avec leur sur-occupation.

Les établissements pénitentiaires souffrent d'une très grande carence dans les activités destinées aux détenus ; Les activités culturelles, sportives, académiques et autres activités de loisir sont rares. D'autre part, les activités de réinsertion sont restées très limitées. Le manque de moyens, la pauvreté des programmes et l'absence de motivation des prisonniers affaiblissent le rôle de réhabilitation des établissements pénitentiaires.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 28.c, nous suggérons de :

- Continuer et accélérer les projets de mise à niveau de l'infrastructure pénitentiaire pour la rendre conforme aux standards internationaux.
- Faire en sorte que les détenus puissent jouir d'activités variées de loisirs, chose qui contribue fortement à l'amélioration des conditions de détention et facilite la réhabilitation et la réinsertion.
- Renforcer et multiplier les programmes de rééducation, réhabilitation et réinsertion et prévoir des motivations pour les détenus pour poursuivre ces programmes.

***d. « Mettre en place les mesures nécessaires pour garantir la séparation stricte entre prévenus et condamnés ainsi qu'entre adultes et mineurs et leur prise en charge adéquate; »***

La séparation entre prévenus et condamnés est quasi inexistante dans la réalité, ni par la mise en place d'établissements spécialisés, ni au sein des établissements existants. En outre, les conditions des prévenus sont généralement plus mauvaises que celles des condamnés.

Bien que les mineurs soient détenus dans des établissements spécialisés, les unités carcérales pour majeurs ne séparent généralement pas les détenus selon leurs catégories d'âge ou d'infractions commises ; il est très répandu que des personnes majeures mais très jeunes soient incarcérées avec d'autres beaucoup plus âgées, que des condamnés pour des délits légers soient mélangés à ceux condamnés pour des crimes graves, y compris terroristes, ou que des primo-délinquants côtoient des récidivistes. Outre les problèmes et agressions que peut engendrer cette absence de séparation, elle rend aussi difficile la rééducation et la réhabilitation, et peut contribuer à ce que les individus condamnés sombrent dans la délinquance ou la radicalisation.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 28.d, nous suggérons de :

- Prévoir, dans la limite du possible, de mettre en place des établissements de détention préventive et d'autres d'exécution des peines.
- Procéder systématiquement à la séparation entre les détenus selon la catégorie d'âges, d'infraction commise et de degrés de délinquance.

**e. « Augmenter les effectifs de personnel qualifié en contact avec les prisonniers ; »**

Bien qu'il y ait un effort en cours pour le renforcement de l'effectif du personnel pénitentiaire et de sa formation, son nombre et son taux d'encadrement sont toujours en deçà des standards internationaux. Le manque de personnel qualifié touche principalement les spécialistes en réhabilitation, les formateurs professionnels, les animateurs culturels et sportifs, ainsi que le personnel médical et paramédical. De ce fait, de simples agents pénitentiaires sans formation spécifique peuvent se retrouver sollicités pour assurer ces tâches qui nécessitent des compétences adéquates.

Le manque de personnel qualifié se répercute nécessairement sur les conditions de détention, la qualité du suivi et de la supervision des détenus et l'efficacité des programmes de réhabilitation. Il peut aussi engendrer le recours aux mauvais traitements lorsque des agents faiblement formés et inexpérimentés ne disposent pas des compétences et des moyens nécessaires pour gérer convenablement les unités surchargées et maîtriser les détenus difficiles et indisciplinés.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 28.e, nous suggérons de :

- Recruter davantage de personnel pénitentiaire et augmenter le taux d'encadrement de celui-ci pour se rapprocher des standards internationaux.
- Renforcer la formation préliminaire et continue des agents et cadres pénitentiaires et notamment la formation en matière de droits de l'Homme.
- Mettre en place des cycles de formation spécialisés (réhabilitation, formation professionnelle, animateurs, cadre médical et paramédical...etc.)
- Mettre en place des programmes d'encadrement des détenus en partenariat avec les organisations de la société civile.

**f. « Assurer la disponibilité des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires ; »**

Les services médicaux sont un des points faibles les plus importants dans le système carcéral tunisien. Bien que tous les établissements soient théoriquement équipés de centres médicaux, ceux-ci se limitent généralement à une simple infirmerie avec les équipements les plus rudimentaires. Rares sont les établissements dotés de médecins permanents. Souvent, en l'absence de personnel paramédical qualifié, c'est un simple agent pénitentiaire qui assure la gestion de cette infirmerie et dont le rôle se limite de ce fait à pourvoir les détenus en calmants en attendant la visite du médecin. Pour les cas urgents, ou les examens et interventions spécialisés, les détenus sont normalement transférés à un hôpital de la santé publique. Dans la pratique, les détenus rencontrent beaucoup de difficultés pour obtenir leurs médicaments ou être transférés à l'hôpital et voient fréquemment leur état s'aggraver. Dans plusieurs cas, il a été rapporté que des détenus se sont vus refuser l'accès aux soins médicaux comme forme de punition ou de représailles.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 28.f, nous suggérons de :

- Augmenter le personnel médical et paramédical pénitentiaire pour atteindre un taux en conformité avec les standards internationaux.
- Augmenter le budget alloué aux services médicaux et renforcer l'infrastructure médicale dans les établissements pénitentiaires.
- Veiller à ce que les soins médicaux soient fournis à tous les détenus qui en ont besoin et qu'ils ne soient jamais utilisés pour faire pression sur ces derniers ou pour les punir.
- Former le personnel médical et paramédical sur l'identification et la documentation des cas de torture et de mauvais traitement et notamment sur le Protocole d'Istanbul

**g. « Limiter le recours à l'isolement cellulaire à une mesure de dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, sous supervision stricte et avec la possibilité d'un contrôle judiciaire, conformément aux normes internationales. »**

L'isolement cellulaire est très fréquemment utilisé comme mesure punitive pour les détenus. Les cellules d'isolement, communément appelées "cachot", sont dans la plupart du temps dépourvues des conditions minimales nécessaires pour préserver la santé et la dignité des détenus.

Dans plusieurs cas, il a été rapporté que l'on a eu recours à l'isolement cellulaire pour dissimuler les traces de violence subie par des détenus ou qu'il a été accompagné d'agressions ou de mauvais traitements.

Pour plusieurs prisonniers, notamment ceux détenus dans le cadre d'affaires liées au terrorisme, l'isolement est la règle. Plusieurs y ont passé de très longues périodes sans qu'ils puissent contester leurs conditions et sans qu'ils bénéficient de suivi adéquat pour les séquelles psychologiques engendrées.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 28.g, nous suggérons de :

- Réformer la loi relative à l'organisation des prisons pour varier les mesures punitives en veillant à ce qu'elles soient en conformité, dans le texte et dans la pratique, avec la protection des droits de l'Homme.
- Réaménager les espaces utilisés pour l'isolement pour qu'ils remplissent les conditions nécessaires à la sauvegarde de la santé et de la dignité des détenus.
- Respecter strictement la durée maximale de l'isolement punitif et veiller à ce que les détenus isolés bénéficient du suivi médical et psychologique adéquat.

## Justice transitionnelle

### **38. « L'État partie devrait : »**

**a. « Continuer de doter l'Instance Vérité et Dignité de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de sa mission avec efficacité et s'assurer que les plaintes de torture et mauvais traitement soient transférées à une autorité d'enquête indépendante lorsque son mandat sera terminé ; »**

Bien que le budget pour l'année 2017 de l'IVD ait été voté après un débat houleux lors duquel plusieurs députés ont remis en cause le rôle de l'Instance, celle-ci ne jouit pas des ressources et facilités nécessaires pour s'acquitter de sa mission. En effet, la collaboration du pouvoir exécutif est très faible. Pire encore, les membres de l'Instance se sont plusieurs fois plaints d'entraves gouvernementales et administratives. L'absence du soutien des autorités s'est manifesté de manière flagrante à l'occasion de la tenue des auditions publiques auxquelles ni le Président de la République ni le Chef du gouvernement n'ont assisté après que l'IVD a peiné pour trouver une salle pour y organiser ces audiences.

Le sort des plaintes déposées pour torture et mauvais traitements auprès de l'IVD après que la durée du mandat de celle-ci sera écoulée reste flou. En effet, le rythme d'avancement de ces plaintes est très faible et elles n'auront vraisemblablement pas aboutie avant l'expiration du mandat de l'Instance. Les chambres spécialisées prévues par la loi relative à la justice transitionnelle ne sont en effet toujours pas fonctionnelles et les juridictions "normales" n'arrivent pas à mener à terme les plaintes dont elles sont saisies.

Pour mettre en œuvre cette recommandations 38.a, nous suggérons de :

- Doter l'IVD des ressources et des facilités adéquates pour l'accomplissement de son mandat et lever toute entrave au plein exercice de ses missions.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les chambres spécialisées fonctionnelles dans les plus brefs délais.
- Accélérer le processus d'élection de nouveaux membres pour combler les vacances au sein de l'IVD.
- Retirer définitivement le projet de loi sur la réconciliation qui sape le processus de justice transitionnelle et l'IVD.

**b. « Veiller à ce que tous les auteurs d'actes de torture commis pendant la période couverte par la loi de justice transitionnelle soient traduits en justice et assurer le plus haut niveau de protection pour les victimes, les témoins et leurs familles ; »**

Le mandat de l'IVD couvre une période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1955 jusqu'au 24 décembre 2013. L'IVD a reçu des centaines de plaintes pour torture et mauvais traitement datant des différentes ères de cette période. Outre les obstacles objectifs et pratiques à la poursuite de ces plaintes, le principe de non rétroactivité des lois constitue un obstacle juridique. En effet

l'introduction de la pénalisation de la torture dans la loi tunisienne n'a été opérée qu'en 1999 et le principe d'imprescriptibilité du crime de torture n'a été adopté qu'en 2013.

En outre, les victimes, les témoins et leurs familles ne jouissent d'aucune protection particulière. Ils sont exposés aux représailles qui constituent une pratique largement répandue.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 38.b, nous suggérons :

- Veiller à ce que les auteurs présumés des actes de torture et de mauvais traitement soient traduits en justice et se voient infliger, s'ils sont reconnus coupables, des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation et soient indemnisées équitablement.
- Appeler les juridictions à appliquer le principe d'imprescriptibilité du crime de torture.
- Fournir la protection adéquate aux victimes, aux témoins et à leurs familles et punir toute forme de représailles.

***C. « Adopter une politique de réparation avec des critères clairs et non discriminatoires, comme recommandé par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/HRC/24/42/Add.1, par. 86) ; »***

Bien que la loi relative à l'instauration de la justice transitionnelle ait prévu une réparation pour les victimes et déterminé les conditions et modalités, la mise en œuvre de la réparation trébuche encore. L'Etat d'une part, et l'IVD d'une autre, ont procédé au versement de tranches d'indemnisation partielles et provisoires, mais les critères sur la base desquels reposent ces indemnisations ne sont pas précis.

La politique de réparation globale, ses conditions, modalités et ressources reste encore à définir. L'Etat doit assumer pleinement sa responsabilité dans l'application et le financement de cette politique.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 38.c, nous suggérons de :

- Définir sans plus tarder une politique globale et précise de réparation collective et individuelle.
- Allouer les financements nécessaires pour la réparation notamment en approvisionnant le Fonds de dignité et de réhabilitation des victimes de la dictature.
- Assurer la collaboration des différentes autorités et organismes de l'Etat à la mise en œuvre de cette politique.

***d. « Garantir le droit des victimes de poursuivre des recours judiciaires, indépendamment des recours disponibles au sein de l'Instance Vérité et Dignité, conformément à***

***l'observation générale no 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties (par. 30). »***

Bien que la loi permette aux victimes de poursuivre des recours judiciaires indépendamment des recours disponibles au sein de l'IVD, dans la pratique, la poursuite des crimes de torture et de mauvais traitements est généralement caractérisée par une lenteur et un manque de diligence qui couvrent toutes les étapes de cette poursuite. Il n'existe aucun mécanisme d'aide juridictionnelle spécifique aux victimes de torture et de mauvais traitement. Les autorités, notamment sécuritaires, collaborent rarement avec les victimes, leur conseil et les juges pour mettre à disposition les preuves concernant les violations subies. Les obstacles auxquels font face les victimes les empêchent d'obtenir justice et réparation.

Pour mettre en œuvre cette recommandation 38.d, nous suggérons :

- Mettre en place des mécanismes d'aide juridictionnelle appropriée pour les victimes de torture ou de mauvais traitements.
- Prévoir des sanctions pénales et administratives sévères à toute personne qui entrave les poursuites des actes de torture et de mauvais traitement ou qui en dissimulent les preuves.
- Mettre en place des mécanismes de réhabilitations des victimes de torture et de mauvais traitements.